



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L' APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L' EMPLOI  
SECRETARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D' AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
Affaire suivie par : Valérie BOUDOUX  
Tél : 03.23.21.83.43  
Mél : pref-bureau-scad@aisne.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 203**  
**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION**  
**DÉPARTEMENTALE D' AMÉNAGEMENT**  
**COMMERCIAL DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE (CDAC)**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**

**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Officier de l' Ordre National du Mérite**

**VU** le code du commerce ;

**VU** le code de l' urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l' artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l' aménagement commercial ;

**VU** les démissions de MM. Guy SAVART et Hubert DE BRUYN, personnalités qualifiées du collège « aménagement du territoire et développement durable » et de M. Frédéric MEURA, représentant des maires ;

**SUR** propositions émises par l' Union des maires de l' Aisne, l' Union départementale des associations familiales de l' Aisne (UDAF) et la direction départementale des territoires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La commission départementale d' aménagement commercial de l' Aisne est appelée à statuer sur les demandes d' avis ou de décision d' exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail ou ensemble commerciaux répondant aux caractéristiques fixées par l' article L 751-2 du code de commerce. Elle est présidée par le préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote. Elle comprend :

### **1° sept élus :**

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-6 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un représentant des maires au niveau départemental : M. Francis DELVILLE, maire d'Origny-Sainte-Benoîte **ou** M. Patrick MERLINAT, maire de Neuville-Saint-Amand ;
- g) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental : M. Olivier JOSSEAUX, maire de Chambry et vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon **ou** M. Maxime KELLER, maire de Presles-et-Thierry et vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon.

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsqu'un élu détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

### **2° quatre personnalités qualifiées :**

Pour chaque demande de décision ou d'avis, le préfet désigne deux personnalités qualifiées pour chacun des collèges suivants :

#### **A. Collège « consommation et protection des consommateurs » :**

- M. Claude LIEZ, Union départementales des associations familiales ;
- M. Patrice CORDIER, Union départementales des associations familiales ;
- M. Denis CARLIER, Confédération syndicale des familles ;
- M. Pascal PIERREQUIN, Confédération syndicale des familles.

#### **B. Collège « développement durable et aménagement du territoire » :**

- M. Bruno STOOP, Urbaniste OPQU ;
- M. Richard KASZYNSKI, Architecte DPLG ;
- Mme Frédérique ALAIN, Urbaniste OPQU ;
- Mme Claire COULBEAUT, Paysagiste ;
- M. Jean-Michel BEVIERE, Architecte ;
- M. Jérôme CANIVÉ, Directeur de l'Association pour le développement de la recherche et de l'enseignement en environnement (ADREE) ;
- Mme Marie NIGON, Vice-présidente de l'association Vie et Paysage.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 2 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes est considérée comme la commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

#### Article 3 :

Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier de demandeur dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission. Le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

#### Article 4 :

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de la même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

#### Article 5 :

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

#### Article 6 :

Le rapport d'instruction est fait par la direction départementale des territoires.

Article 7 :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne et son arrêté modificatif du 1<sup>er</sup> octobre 2015 sont abrogés.

Article 9 :

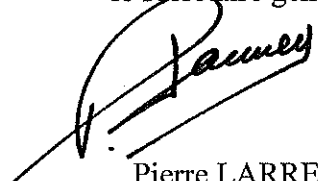
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Pierre LARREY